

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

---

29 JUIN 2017

---

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'OFFRE DE PLACES DANS LES ZONES EN TENSION  
DÉMOGRAPHIQUE, AUX SUBSIDES EN MATIÈRE DE BÂTIMENTS  
SCOLAIRES, AU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX ET AU  
SUBVENTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE

—

RÉSUMÉ

—

Le présent projet de décret entend revoir la détermination des zones en tension démographique au moyen d'une coordination régulière entre les acteurs concernés par la problématique des places scolaires, et d'un suivi constant et évolutif de cette problématique. Il vise également l'adoption d'une procédure annuelle d'octroi du droit d'ouverture de nouvelles écoles dans ces zones, et d'octroi de subsides en matière d'infrastructures dans le cadre d'appel à projets. Afin de financer ces projets de création de places dans l'ensemble des réseaux, une dotation récurrente de 20 millions € est prévue dès 2018.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>4</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>5</b>
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. . . . .	5
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	7
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice . . . . .	7
CHAPITRE IV Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics . . . . .	8
CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	8
CHAPITRE VI Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs .	9
CHAPITRE VII Dispositions modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française. . . . .	9
CHAPITRE VIII Entrée en vigueur . . . . .	9
 <b>PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'OFFRE DE PLACES DANS LES ZONES EN TENSION DÉMOGRAPHIQUE, AUX SUBSIDES EN MATIÈRE DE BÂTIMENTS SCOLAIRES, AU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX ET AU SUBVENTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE</b>	 <b>10</b>
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement : . . . . .	10
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	11
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice : . . . . .	13
CHAPITRE IV Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics . . . . .	14
CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	15
CHAPITRE VI Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs .	16
CHAPITRE VII Dispositions modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française. . . . .	16
CHAPITRE VIII Entrée en vigueur . . . . .	17

**AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L’OFFRE DE PLACES DANS LES ZONES EN TENSION DÉMOGRAPHIQUE, AUX SUBSIDES EN MATIÈRE DE BÂTIMENTS SCOLAIRES, AU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX ET AU SUBVENTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE. 18**

CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l’enseignement : . . . . .	18
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l’enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	19
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice : . . . . .	21
CHAPITRE IV Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d’administration des bâtiments scolaires de l’enseignement organisé par les pouvoirs publics . . . . .	22
CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l’enseignement	23
CHAPITRE VI Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs .	24
CHAPITRE VII Dispositions modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l’enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l’enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l’enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l’enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française. . . . .	24
CHAPITRE VIII Entrée en vigueur . . . . .	24

**AVIS DU CONSEIL D’ÉTAT 26**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

La note d'orientation adoptée par le Gouvernement de la Communauté française en date du 21 septembre 2016 contient une série de propositions de décision en lien avec la problématique du manque de places dans les établissements scolaires.

Cette note d'orientation avait notamment pour objet de revoir l'identification des zones en tension démographique au moyen d'une coordination régulière entre les acteurs concernés par la problématique des places scolaires et d'un suivi constant et évolutif de cette problématique. Elle visait également l'adoption d'une procédure annuelle d'octroi du droit d'ouverture de nouvelles écoles, et d'octroi de subsides en matière d'infrastructures dans le cadre d'appel à projets.

Le présent projet de décret met par conséquent en œuvre les points contenus dans la note d'orientation précitée.

A cet égard, il clarifie la procédure d'admission aux subventions de nouveaux établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et lie cette procédure, le cas échéant, à la détermination annuelle des zones en tension démographique, ainsi qu'à la procédure d'appel à projets sur les fonds des bâtiments scolaires consacrés à la création de places.

La procédure d'admission aux subventions est désormais soumise à des délais qui devront être observés par les différents intervenants (plus particulièrement, Conseil général de concertation et Gouvernement) pour l'instruction des dossiers.

Le fait de se retrouver dans une des zones en tension démographique reste un critère primordial pour qu'une école puisse être créée ou admise aux subventions. Néanmoins, la détermination de ces zones se fera désormais annuellement et se basera sur des critères prenant en compte l'évolution de l'offre par rapport à celle de la demande plutôt que sur l'identification des zones où la demande dépassera à terme prévisible l'offre existante.

De plus, si un pouvoir organisateur qui se trouve dans une zone en tension souhaite ouvrir une école et répondre à l'appel à projets, ces deux procédures seront liées, l'avis favorable du conseil général de concertation constituant un préalable nécessaire à la suite de la procédure.

Dès 2018, une dotation récurrente de 20 millions € est prévue pour la création de places dans l'ensemble des réseaux, ainsi qu'un complément de 4 millions € pour le programme prioritaire des travaux.

Ce qui se trouve en dehors de la note d'orien-

tation :

En sus de ce que prévoit la note d'orientation précitée, le présent projet de décret introduit également une modification dans l'octroi des périodes supplémentaires en cas d'augmentation de la population scolaire en 1<sup>ère</sup> année commune ou en 1<sup>ère</sup> année différenciée, permettant la création d'une ou plusieurs classes supplémentaires. Il est en effet désormais prévu que l'octroi de ces périodes sera réservé uniquement aux écoles situées dans des zones en tension démographique.

Par ailleurs, complémentément à la nouvelle procédure d'admission aux subventions, le présent projet de décret introduit également une nouvelle procédure en matière de retrait des subventions de fonctionnement d'un pouvoir organisateur qui ne respecterait pas une ou plusieurs des conditions de subventionnement.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

##### Article premier

L'article 24, §1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement traite de l'admission aux subventions des nouveaux établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Or, il se trouve que cet article, dans sa configuration actuelle, est peu lisible, adopte un vocabulaire désuet et contient des dispositions qui ne sont pas appliquées.

L'article 24, §1er, a donc été réécrit et énonce désormais les principes suivants :

- les nouvelles implantations d'enseignement fondamental qui souhaitent être admises aux subventions doivent introduire un dossier de subventionnement. A cet égard, il est entendu qu'en cas d'ouverture d'une nouvelle école ou implantation d'enseignement maternel, primaire, fondamental ordinaire sur la base de l'article 21 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, il n'y a pas lieu d'introduire une demande d'admission aux subventions de l'implantation ;
- l'avis du conseil général de concertation est remis sur toutes les demandes d'admission aux subventions quel que soit le niveau d'enseignement concerné, de façon à pouvoir éclairer au mieux le Gouvernement sur la complétude d'un dossier ou ses spécificités. Pour l'enseignement fondamental ordinaire et l'enseignement spécialisé, cette obligation a été insérée dans le décret du 13 juillet 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement. Elle existait déjà pour l'enseignement secondaire ordinaire depuis de nombreuses années ;
- pour l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires, une seule session annuelle du Conseil général de concertation ad hoc est prévue, au plus tard dans la 2ème quinzaine du mois de février ;
- pour l'enseignement spécialisé, le Conseil général de concertation se réunit toute l'année, quand son avis est sollicité par l'administration ;
- une mesure spécifique est instaurée pour les pouvoirs organisateurs qui sollicitent le subventionnement d'une implantation ou d'un établissement d'enseignement fondamental ordinaire ou d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire situé dans une zone en tension démographique et qui souhaitent répondre à l'appel à projets annuel en matière d'infrastructures. En effet, l'avis favorable du conseil général permettra ensuite au pouvoir organisateur de répondre à l'appel à projets et de suivre la procédure prévue, selon le cas, à l'article 6, §2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ou à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement : analyse de la Direction générale des Infrastructures et des instances du monitoring, avis de la Commission inter-caractère et décision du Gouvernement au même moment sur l'admission aux subventions et sur l'octroi des moyens en matière d'infrastructures ;
- sauf le cas de figure où le Gouvernement se prononce au même moment sur l'admission aux subventions et sur l'octroi des moyens en matière d'infrastructures, le Gouvernement admet ou non l'implantation ou l'établissement aux subventions dans les 2 mois de la remise de l'avis du conseil général de concertation ;
- la décision du Gouvernement doit intervenir au plus tard dans le courant du mois de janvier pour une école qui ouvre un premier degré au 1er septembre suivant, de manière à pouvoir respecter la procédure d'inscription des élèves qui fréquenteront la 1ère année commune. Si la décision du Gouvernement intervient après la fin du mois de janvier, l'admission aux subventions ne pourra avoir lieu au 1er septembre suivant, mais bien un an plus tard ;
- pour tous les établissements, l'admission aux subventions est d'abord provisoire dès la première année de fonctionnement ;
- les règles en vigueur concernant la confirmation de l'admission aux subventions sont modifiées pour l'enseignement secondaire ordinaire : elle intervient au plus tôt au terme de trois années scolaires minimum de fonctionnement du degré. Cette modification permettra notamment de vérifier que les épreuves du CE1D se sont déroulées correctement. Pour l'enseignement spécialisé et l'enseignement fondamen-

tal ordinaire, l'admission aux subventions peut être confirmée dès que les règles relatives à la programmation sont respectées. Cependant, dans tous les cas, cette confirmation ne peut intervenir que sur la base de rapports du Service général de l'Inspection et du Service de vérification comptable, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Les nouvelles dispositions contenues dans cet article concernent aussi bien les personnes morales souhaitant ouvrir une nouvelle école que celles organisant déjà une école privée, peu importe le nombre d'élèves inscrits, et qui souhaiteraient bénéficier d'un financement public.

La réécriture de l'article 24, §1er, avec des dates spécifiques de passage au Conseil général de concertation pour l'enseignement ordinaire, impliquera une modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires. En effet, les dates-butoir fixées dans cet arrêté pour introduire une demande d'admission aux subventions d'une implantation ou d'un établissement d'enseignement fondamental ordinaire ou d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire sont difficilement conciliables avec la nouvelle procédure visée ici.

#### Article 2

Comme les §§2ter et 2quater de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont supprimés compte tenu de la révision et de l'unification de la procédure de retrait des subventions de fonctionnement dans l'enseignement obligatoire, les conditions de subventionnement spécifiques visées par ces deux dispositions – à savoir le respect des dispositions concernant la formation en cours de carrière, d'une part, et la neutralité de l'enseignement, d'autre part – sont déplacées à l'article 24, §2, de cette même loi.

#### Article 3

La procédure de retrait des subventions de fonctionnement dans l'enseignement obligatoire, visée à l'article 24, §2ter à 2septies, est revue afin d'introduire une gradation dans les sanctions infligées aux pouvoirs organisateurs défaillants.

Après instruction du dossier par les services du Gouvernement, le Gouvernement adresse une mise en demeure au pouvoir organisateur défaillant. Si à l'échéance d'un délai de 30 jours ouvrables scolaires, le pouvoir organisateur n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et pour rétablir la légalité, une sanction de retrait de 5% des subventions de fonctionnement est appliquée par le Gouvernement, sur la base du montant octroyé lors de

l'année scolaire précédente.

Si le pouvoir organisateur ne se remet pas en ordre dans les 6 mois à dater de la notification de cette sanction, le Gouvernement peut alors suspendre l'octroi des subventions de fonctionnement de l'établissement pour une durée indéterminée. Il est à noter que les subventions sont définitivement perdues pour la période de suspension.

#### Article 4

Compte tenu de l'introduction de la nouvelle procédure en matière de retrait des subventions de fonctionnement, les paragraphes 2quater à 2sexies de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 précitée sont supprimés.

#### Article 5

Le paragraphe 7 de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 précitée est réécrit. En effet, les termes de ce paragraphe sont contraires à la procédure prévue à l'article 3 de la présente, et ils sont obsolètes concernant certaines références.

Le principe d'une sanction spécifique en cas de création d'un degré, année d'études ou option en contravention avec les règles de programmation ou de maintien d'un degré, année d'études ou option qui aurait dû fermer est néanmoins maintenu, moyennant certaines modifications.

En effet, c'est bien les moyens liés au degré, à l'année d'études ou à l'option créé(e) ou maintenue illégalement qui sont désormais visés, et non plus toutes les subventions de l'école. Néanmoins, si l'établissement concerné continue d'organiser un degré/année/option illégalement créé ou maintenu, l'année scolaire suivante, il perd le droit au subventionnement jusqu'à rétablissement de la légalité. Les subventions sont définitivement perdues pour la période de suspension.

Il est à noter que les sanctions précitées valent également pour un degré/année/option ouvert malgré le fait que la norme de création n'était pas atteinte au 1er octobre.

#### Article 6

L'arrêté royal du 27 avril 1982 relatif à l'application des sanctions prévues à l'article 24, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'il a été modifié par la loi du 18 septembre 1981, est abrogé. En effet, cet arrêté royal n'a plus de raison d'être avec la nouvelle procédure prévue à l'article 5, qui est suffisamment explicite.

#### Article 7

L'article 24, §2quinquies, de la loi du 29 mai 1959 – abrogé conformément à l'article 4 de la présente, concerne le retrait des subventions de

fonctionnement d'un pouvoir organisateur qui ne respecterait pas l'obligation de s'abstenir de toute activité et propagande politique, ainsi que toute activité commerciale dans une école qu'il organise.

Une procédure spécifique est néanmoins déjà prévue sur cette question aux articles 42 et 43 de la loi du 29 mai 1959 précitée.

A cet égard, si la Commission instituée en vertu de l'article 42 remet au Gouvernement un avis selon lequel un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné n'a pas respecté cette interdiction de pratiques déloyales, il appartiendra au Gouvernement d'initier la procédure visée à l'article 3 de la présente.

## CHAPITRE II

**Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française**

### Article 8

Cet article introduit un nouveau chapitre dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il prévoit la création d'un service administratif à comptabilité autonome pour la création de places ou le maintien de la capacité d'accueil dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire. A partir de 2018, une dotation récurrente et indexée de 20 millions d'euros pour renforcer ou maintenir la capacité d'accueil dans l'ensemble des réseaux est prévue.

Cette dotation est répartie à hauteur de 4.378.000 euros pour les bâtiments scolaires de la Communauté française, de 7.935.000 euros pour les bâtiments scolaires de l'officiel subventionné et 7.687.000 euros pour les bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné.

En outre, ce chapitre précise, dans le cadre du renforcement de la capacité d'accueil, que cette dotation annuelle de 20 millions d'euros peut être utilisée soit pour l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante, soit pour l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement. Il est ainsi renvoyé au dispositif prévu dans les décrets du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, pour déterminer les zones ou parties de zone où l'offre scolaire est insuffisante.

Cet article est par ailleurs adapté pour prendre

en compte une disposition similaire à celle prévue dans le décret « PPT », qui impose aux Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de céder le droit réel des bâtiments objets des travaux subsidiés à une S.P.A.B.S.c., quand ils bénéficient d'une subvention supérieure à un montant plafond de référence.

Cet article précise également les missions du commissaire du Gouvernement dans les S.P.A.B.S.c.

Enfin, cet article prévoit que le Gouvernement puisse adapter le montant des dotations à la baisse.

## CHAPITRE III

**Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice**

### Article 9

Cet article s'inscrit dans le cadre de la note d'orientation du Gouvernement datée du 21 septembre 2016, contenant une série de propositions de décision en lien avec la problématique du manque de places dans les établissements scolaires.

Conformément à cette note d'orientation, il s'agit tout d'abord de revoir l'identification des zones en tension démographique, mais également de prévoir une procédure annuelle d'octroi du droit d'ouverture de nouvelles écoles et de financement des projets de création de places.

A cet effet, il est tout d'abord proposé de créer un monitoring au sein du Service Général du Pilotage du Système Educatif (SGPSE) afin de centraliser de manière commune et pérenne l'ensemble des données quantitatives et qualitatives disponibles et de piloter une coordination régulière entre les acteurs concernés par la problématique des places scolaires et d'assurer un suivi constant et évolutif de cette problématique.

Ce monitoring sera réalisé en collaboration avec l'IWEPs et « Perspectives.brussels » (qui regroupe Service Ecole et IBSA). Le Plan bruxellois pour l'enseignement de la stratégie 2025 prévoit d'ailleurs une collaboration entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale pour analyser les besoins en termes de création de places.

Contrairement à ce qui était prévu jusqu'à maintenant, la détermination des zones ou parties de zone en tension démographique se fera annuellement et se base notamment sur des critères prenant en compte l'évolution de l'offre par rapport à celle de la demande plutôt que sur l'identification des zones où la demande dépassera à terme prévisible l'offre existante. La détermination de ces

zones ou parties de zone se basera notamment sur un tampon estimé de places disponibles dans les communes amenant à l'identification d'un nombre de places à créer dans chaque commune disposant d'au moins un établissement d'enseignement obligatoire, afin d'assurer une offre de places supérieure au nombre d'élèves scolarisés. Ce tampon est égal ou inférieur à 10 % par rapport à la somme des places disponibles dans les écoles de la commune. Par « places disponibles », il y a lieu d'entendre la totalité du nombre de places physiquement organisables dans l'établissement, dans des locaux aménagés en classe et respectant les conditions de sécurité-salubrité-hygiène imposées par la réglementation. Dans ces zones ou parties de zone, le Gouvernement détermine l'objectif minimal places à créer et lance annuellement un appel à projets aux pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus en matière d'infrastructures. Ces moyens visent notamment à renforcer rapidement la capacité d'accueil par extension ou reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante dans des zones ou parties de zone où l'offre scolaire est insuffisante au regard de l'évolution de la population scolaire de la zone ou partie de zone. L'appel à projets concerne toutes les zones ou parties de zone en tension.

Des critères d'éligibilité sont prévus : être situé dans une zone ou partie de zone en tension démographique, et ouvrir au moins 25 places. En outre, des critères de priorisation entre les projets seront déterminés par le Gouvernement.

Cette procédure tend à assurer la cohérence des projets de création de places entre les différents pouvoirs organisateurs et à répondre au mieux aux problèmes de tension démographique. Une fois remis par les pouvoirs organisateurs, les projets seront soumis à l'analyse de la Direction générale des Infrastructures et à celle des instances participant au monitoring. Ces analyses seront ensuite transmises à une commission inter-caractère, qui remettra les analyses précitées et son avis au Gouvernement, pour décision.

Il est à noter que si un pouvoir organisateur souhaite ouvrir un établissement d'enseignement secondaire ordinaire et bénéficier également des moyens financiers de l'appel à projets en matière d'infrastructures, il devra d'abord introduire un dossier d'admission aux subventions – s'il s'agit d'une école subventionnée – et obtenir un avis favorable du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire. Ensuite, il pourra seulement répondre à l'appel à projets, le cas échéant via la fédération de pouvoirs organisateurs dont il relève. Dans cette situation, la décision du Gouvernement sur l'admission aux subventions ou sur la création de l'établissement sera concomitante à la décision sur l'appel à projets.

## Article 10

Cet article supprime la possibilité pour le Gouvernement d'octroyer des périodes supplémentaires en cas de création de classes supplémentaires en 1<sup>ère</sup> année commune et en 1<sup>ère</sup> année différenciée quand l'école qui les sollicite ne se trouve pas dans une zone ou partie de zone considérée comme étant en tension démographique.

## CHAPITRE IV

### Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics

## Article 11

Les modifications apportées par l'article 8 prévoient des dotations exceptionnelles pour permettre au Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire de payer aux établissements libres des subsides jusqu'à 100 % pour des projets visant à renforcer rapidement leur capacité d'accueil ou le maintien de leur capacité d'accueil.

Il résulte de cette décision que de nouveaux pouvoirs organisateurs / propriétaires seront amenés à céder un droit réel sur leurs immeubles à une Société patrimoniale pour pouvoir bénéficier de ces subsides, renforçant ainsi le patrimoine de ces sociétés et leur influence.

Ceci doit inciter la Communauté française à exercer un contrôle plus efficace sur ces sociétés.

Le contrôle de ces sociétés patrimoniales (SPABSc) étant clairement délimité dans le nouveau chapitre IVbis du décret du 5 février 1990 précité, il s'indique ce contrôle s'exerce de manière similaire dans les sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel, dans le respect des missions de service public qui leur incombent. L'article 8, §1<sup>er</sup>, du décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics est donc adapté en conséquence.

Il est à noter que pour les SPABS, le présent projet de décret n'ajoute pas de nouvelles compétences aux commissaires mais qu'il ne fait que préciser les modalités d'exercice de ces compétences, qui sont par ailleurs déjà appliquées comme telles dans les faits.

## CHAPITRE V

**Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement****Article 12**

Cet article est le pendant de l'article 9 pour l'enseignement fondamental ordinaire.

## CHAPITRE VI

**Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs****Article 13**

L'article 124 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs traite de la sanction si la direction d'une école n'est pas assurée par un membre du personnel subsidié et rémunéré par une subvention-traitement. Il renvoie à cet égard à la procédure de l'article 24, §2ter de la loi du 29 mai 1959 précitée. Or, cette procédure est modifiée par l'article 3 de la présente et l'administration souhaite que la sanction appliquée actuellement dans cette situation soit maintenue.

L'article 124 est donc réécrit en ce sens.

## CHAPITRE VII

**Dispositions modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.****Article 14**

L'article 6 du décret PPT est modifié pour tenir compte du fait qu'une enveloppe spécifique de 20 millions est prévue pour répondre au besoin de création de nouvelles places en zones ou parties de zones en tension démographique. Le critère du PPT permettant la création de nouvelles classes revient dès lors à une disposition plus limitée, en particulier celle de ne pouvoir créer qu'une seule nouvelle classe par école sans dérogation gouvernementale nécessaire. Une dérogation est néanmoins laissée au Gouvernement, au cas où les circonstances du moment et le contexte local requerrait que les travaux subventionnés dans le cadre du PPT puissent générer la création de nouvelles places.

**Article 15**

Le présent article prévoit une enveloppe annuelle de 4 millions d'euros pour renforcer le Programme prioritaire de travaux en ce qui concerne les implantations à faible taux d'occupation et les implantations d'établissements en écart de performance.

**Article 16**

L'article 7, §2, du décret « PPT » est modifié pour préciser la répartition correcte des crédits PPT annuels, afin de garantir à chaque type d'écoles un accès possible aux subsides, qu'elles soient reliées ou non à une Fédération qui les représente et défend dès lors leur éligibilité au programme prioritaire de travaux. Prévoir des enveloppes de subsides PPT spécifiques aux différentes catégories permet d'assurer la stricte application du principe d'égalité de traitement entre tous les PO, au prorata de leurs populations scolaires respectives.

## CHAPITRE VIII

**Entrée en vigueur****Article 17**

Cet article règle l'entrée en vigueur du décret.

## PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'OFFRE DE PLACES DANS LES ZONES EN TENSION DÉMOGRAPHIQUE, AUX SUBSIDES EN MATIÈRE DE BÂTIMENTS SCOLAIRES, AU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX ET AU SUBVENTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

### ARRETE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :**

##### Article premier

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'article 24, § 1er, est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 1er. Tout pouvoir organisateur introduit une demande d'admission aux subventions d'un établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire – ordinaire ou spécialisé – ou d'une implantation d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, qui comprennent notamment la remise d'un avis par le Conseil général de concertation.

Pour l'enseignement spécialisé, le Conseil général de concertation se réunit toute l'année, en fonction des demandes d'admission aux subventions qui lui parviennent.

Pour l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, le Conseil général ad hoc se réunit dans la dernière quinzaine du mois de février au plus tard.

Dans les deux mois à dater de la remise de l'avis du Conseil général, le Gouvernement se prononce sur l'admission aux subventions de l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si le pouvoir organisateur qui sollicite l'admission aux subventions sur la base d'un critère de tension démographique souhaite également répondre à l'appel à projets en matière d'infrastructures visé, selon le cas, à l'article 6, § 2, alinéa 3, du décret

du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ou à l'article 2bis, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, la procédure prévue respectivement à l'article 6, § 2, alinéas 7 et suivants, du décret du 29 juillet 1992 précité ou à l'article 2bis, alinéas 7 et suivants, du décret du 13 juillet 1998 précité, se poursuit et le Gouvernement se prononce sur l'admission aux subventions et sur l'octroi des subsides en matière d'infrastructures au même moment.

Pour un établissement d'enseignement secondaire ordinaire souhaitant ouvrir un premier degré, la décision d'admission aux subventions intervient de telle sorte que les dispositions de l'article 79/5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, soient respectées.

L'admission aux subventions est d'abord provisoire dès la première année de fonctionnement.

Pour l'enseignement secondaire ordinaire, l'admission aux subventions peut être confirmée, degré par degré, au terme de la 3ème année scolaire de subventionnement du degré. Pour l'enseignement fondamental ordinaire et l'enseignement spécialisé, elle peut être confirmée si les conditions prévues respectivement à l'article 19 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et aux articles 195, § 1er, et 208 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, sont respectées. L'admission aux subventions est confirmée par le Gouvernement. ».

#### Art. 2

L'article 24, § 2, alinéa 2, de la même loi est complété par les termes suivants :

« 16° se conformer aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière ;

17° le cas échéant, respecter les principes du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ou du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de la Communauté française si un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné ou libre subventionné non confessionnel adhère aux principes de ce décret. ».

### Art. 3

Le § 2ter de l'article 24 de la même loi est remplacé par un paragraphe rédigé comme suit :

« § 2ter. Si un pouvoir organisateur ne se conforme pas à une ou plusieurs des dispositions relatives à l'octroi des subventions de fonctionnement, reprises au §2, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours ouvrables scolaires à dater de cette mise en demeure, à se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et à rétablir la légalité.

Si, dans le délai de trente jours ouvrables scolaires visé à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur apporte la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et pour rétablir la légalité, les subventions de fonctionnement continuent à lui être octroyées. Les services du Gouvernement devront néanmoins diligenter, dans un délai de 6 mois à dater de la réponse du pouvoir organisateur, une mission de contrôle afin de s'assurer que la ou les disposition(s) contrevenue(s) sont désormais bien respectées.

Si, à l'échéance du délai de trente jours ouvrables scolaires visé à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, le Gouvernement lui applique un retrait de 5 % des subventions de fonctionnement accordées conformément au § 2 et calculées sur la base des subventions octroyées lors de l'année scolaire précédente.

Si après 6 mois à dater de la décision de retrait de 5% des subventions de fonctionnement, le pouvoir organisateur n'a toujours pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et pour rétablir la légalité, le Gouvernement peut suspendre l'octroi des subventions de fonctionnement pour une durée indéterminée.

Les subventions de fonctionnement sont rétablies par le Gouvernement à la date, actée par les Services du Gouvernement, à laquelle toutes les conditions de subventionnement auront été à nouveau respectées. ».

### Art. 4

Les paragraphes 2quater à 2sexies de l'article 24 de la même loi sont supprimés.

### Art. 5

Le § 7 de l'article 24 de la même loi est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 7. En ce qui concerne l'enseignement secondaire de plein exercice :

- a) toute nouvelle création d'un degré, année d'études ou option, contraire aux règles de programmation prévues aux articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ou aux normes de création à atteindre, a pour conséquence que les élèves fréquentant ce degré, cette année d'études ou cette option ne sont pas pris en considération pour le calcul des subventions de fonctionnement, du nombre total de périodes-professeurs et du cadre organique du personnel non chargé de cours. En tout état de cause, ce degré, cette année d'études ou cette option est fermé au terme de l'année scolaire concernée. A défaut, l'établissement perd le droit aux subventions de fonctionnement ;
- b) lorsqu'un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice subventionné tenu de procéder à la suppression d'une option, d'une année d'études ou d'un degré s'abstient de procéder à cette suppression, les élèves fréquentant ce degré, cette année d'études ou cette option ne sont pas pris en considération pour le calcul des subventions de fonctionnement, du nombre total de périodes-professeurs et du cadre organique du personnel non chargé de cours. En tout état de cause, ce degré, cette année d'études ou cette option est fermé au terme de l'année scolaire concernée. A défaut, l'établissement perd le droit aux subventions de fonctionnement. ».

### Art. 6

L'arrêté royal du 27 avril 1982 relatif à l'application des sanctions prévues à l'article 24, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'il a été modifié par la loi du 18 septembre 1981, est abrogé.

### Article 7

A l'article 43, § 4, de la loi précitée, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° mettre en œuvre la procédure de mise en demeure prévue à l'article 24, §2ter ».

## CHAPITRE II

**Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française**

## Art. 8

Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, il est inséré un chapitre IVbis, rédigé comme suit :

« Chapitre IVbis. – Du Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire »

Article 13bis. - §1er. Le Fonds de création de places ou de maintien de la capacité d'accueil dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire constitue un service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française. Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions.

§ 2. Les ressources de ce fonds ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'appel à projets visé à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Elles servent à assurer :

- 1° le financement à hauteur de maximum 100% des projets du réseau de la Communauté française visant à renforcer la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement, à hauteur d'une dotation annuelle de 4.378.000 euros ;
- 2° le financement à hauteur de maximum 100% des projets du réseau officiel subventionné visant à renforcer la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement, à hauteur d'une dotation annuelle de 7.935.000 euros ;
- 3° le financement à hauteur de maximum 100% des projets de l'enseignement libre visant à renforcer la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était

pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement, à hauteur d'une dotation annuelle de 7.687.000 euros ;

Les montants visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2017.

En vue de répartir de manière optimale les ressources existantes entre leurs membres et dans la mesure où leurs statuts le prévoient, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peuvent imposer que les projets introduits par les pouvoirs organisateurs qui leur sont affiliés ou conventionnés présentent un taux d'intervention inférieur à 100% et ne dépassent pas un plafond maximal d'intervention par projet.

§3. Dans le cadre des moyens prévus au § 2, 3°, pour bénéficier d'une subvention supérieure à 363.953,73 euros indexés à l'indice 180,04, indice général des prix à la consommation de janvier 2017, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires et/ou du terrain qui feraient l'objet de la subvention susvisée à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'ASBL, commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne.

Chaque société de gestion patrimoniale a pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement et établit son siège social dans son ressort territorial.

La société de gestion patrimoniale ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement par les pouvoirs organisateurs et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement.

Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci assiste à toutes les réunions des organes de gestion (conseil d'administration et assemblée générale) de l'ASBL et a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié de la subvention susvisée est soumise à son accord.

En cas de dissolution, leur patrimoine est cédé sans frais à une autre société de même caractère répondant aux conditions définies dans le présent article.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables

à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés. Par ailleurs, le Commissaire de Gouvernement se voit reconnaître les missions suivantes :

- veiller au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et statuts ;
- faire rapport au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toutes les décisions des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le budget général des dépenses de la Communauté française ;
- remettre au ministre de tutelle et au ministre du Budget un avis écrit circonstancié lorsque le commissaire du Gouvernement les informe du fait qu'il a constaté des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'asbl ou qu'il a constaté un conflit d'intérêts.

A cette fin, dans le cadre de sa fonction, le commissaire de gouvernement :

- a accès à tout document qu'il juge utile,
- peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point qu'il juge utile,
- est soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont il a connaissance.

Lorsque des dispositions légales relevant de l'autorité fédérale ou décrétales relevant de l'autorité régionale interdisent au propriétaire visé au § 1er de céder certains des biens visés ou soumet cette aliénation à autorisation des pouvoirs publics, et qu'en outre il s'avère impossible d'obtenir modification des dispositions légales ou décrétales susdites ou autorisation des pouvoirs publics, le Gouvernement peut, sur proposition de la société patrimoniale concernée, autoriser l'intervention du fonds, moyennant conclusion d'un bail emphytéotique de la plus longue durée légalement autorisée avec la société patrimoniale.

§ 5. Dans le cadre de l'élaboration ou de l'ajustement du Budget de la Communauté française, le Gouvernement peut adapter le montant des dotations visées au § 2 à la baisse si :

- le tampon visé à l'article 6, § 2, alinéa 2, 1), du décret du 29 juillet 1992 précité et à l'article 2bis, alinéa 2, 1), du décret du 13 juillet 1998 précité est supérieur à 7% dans l'ensemble des zones ou parties de zone en tension démographique,
- ou si les réserves de fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement non encore affectées à des projets représentent

250% d'une ou de plusieurs des dotations annuelles indexées. ».

### CHAPITRE III

#### Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice :

##### Art. 9

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les alinéas 1 à 4 de l'article 6, § 2, sont remplacés par les alinéas suivants :

« § 2. - Le Gouvernement met en place un monitoring au sein du Service général du Pilotage du Système Educatif concernant l'offre de places scolaires dans l'enseignement secondaire ordinaire.

En fonction des résultats de ce monitoring, le Gouvernement désigne annuellement, dans le courant du mois de septembre, une ou plusieurs zones ou parties de zone d'enseignement où l'offre de places scolaires est inférieure à la demande, ces zones ou parties de zone étant considérées comme étant en tension démographique. La détermination de ces zones ou parties de zone se base sur les critères suivants :

- 1° un tampon estimé de places disponibles dans les communes amenant à l'identification d'un nombre de places à créer dans chaque commune disposant d'au moins un établissement d'enseignement obligatoire, afin d'assurer une offre de places supérieure au nombre d'élèves scolarisés. Ce tampon est égal ou inférieur à 10% par rapport à la somme des places disponibles dans les écoles de la commune, telle qu'estimée par le Service général du Pilotage du Système Educatif ;
- 2° un pourcentage d'exportation permettant d'identifier les communes scolarisant moins d'élèves que ceux domiciliés sur leur territoire. Ce pourcentage est supérieur ou égal à 10% par rapport au nombre d'élèves résidant dans la commune ;
- 3° une distance en kilomètres séparant les centroïdes des communes exportatrices des centroïdes des communes sous le tampon visé au 1). Cette distance est inférieure ou égale à 10 kilomètres ;
- 4° une année de référence pour laquelle les résultats sont générés. Cette année de référence correspond à 5 années supplémentaires à partir de l'année de détermination des zones ou parties de zone en tension démographique.

Dans les zones ou parties de zones déterminées sur la base des quatre critères repris à l'alinéa précédent, le Gouvernement fixe un objectif minimal de places à créer correspondant à la somme des

places nécessaires pour atteindre un tampon d'au moins 7% dans chaque commune de celles-ci. Il lance, dans le courant du mois d'octobre, un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, selon le cas, à l'article 13bis, § 2, 1°, à l'article 13bis, § 2, 2°, et à l'article 13bis, § 2, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Seuls sont éligibles les projets situés dans une zone ou partie de zone en tension démographique et permettant l'ouverture d'au moins 25 places scolaires.

Le Gouvernement définit les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets.

Les critères de priorisation doivent permettre d'évaluer l'efficacité des projets proposés, notamment eu égard à leur environnement physique et au degré de tension démographique dans la zone ou partie de zone concernée ou l'évolution de celui-ci.

Les réponses à l'appel à projets sont remises par les organes de représentation et de coordination, ou à défaut par les pouvoirs organisateurs eux-mêmes, pour le 15 mars au plus tard.

Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un établissement scolaire, la procédure prévue à l'article 24, § 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique en cas de demande d'admission aux subventions de cet établissement, et l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire est joint à la réponse à l'appel à projets.

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées, d'une part, par l'administration en charge des infrastructures, et d'autre part, par les instances participant au monitoring visé à l'alinéa 1er, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Les autorités visées à l'alinéa précédent soumettent ensuite leur analyse à l'avis de la Commission inter-caractère visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Commission inter-caractère délivre son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard,

en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de l'analyse des instances participant au monitoring.

Le Gouvernement décide de l'octroi des subventions pour le 30 juillet au plus tard.

Si un pouvoir organisateur a répondu à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire, le Gouvernement se prononce sur ces deux points pour le 30 juillet. ».

#### Art. 10

Dans le décret du 29 juillet 1992 précité, à l'article 16quater (1), alinéa 1er, les mots « ou dans des circonstances exceptionnelles liées à la construction de classes ou à un afflux soudain d'élèves » sont supprimés.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics

#### Art. 11

Dans le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, l'article 8, alinéa 2, est remplacé par les alinéas suivants :

« Les commissaires assistent avec voix consultative aux réunions des organes de gestion de la société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leurs missions. Ces missions consistent à :

- veiller au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et statuts ;
- vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société ;
- faire rapport au Gouvernement sur toutes les décisions qui risquent d'avoir une incidence sur le budget général des dépenses de la Communauté française ;
- remettre au Gouvernement un avis écrit circonstancié lorsqu'ils ont constaté des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'asbl ou qu'ils ont constaté un conflit d'intérêts ;

A cette fin, dans le cadre de leur fonction, les commissaires :

- ont accès à tout document qu'ils jugent utile ;

- peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point qu'ils jugent utile ;
- sont soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont ils ont connaissance.

Toute aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié de la subvention susvisée est soumise à leur accord. Les commissaires disposent par ailleurs d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés. ».

## CHAPITRE V

### Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

#### Art. 12

Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'article 2bis est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2bis. - Le Gouvernement met en place un monitoring au sein du Service général du Pilotage du Système Educatif concernant l'offre de places scolaires dans l'enseignement fondamental ordinaire.

En fonction des résultats de ce monitoring, le Gouvernement désigne annuellement, dans le courant du mois de septembre, une ou plusieurs zones ou parties de zone d'enseignement où l'offre de places scolaires est inférieure à la demande, ces zones ou parties de zone étant considérées comme étant en tension démographique. La détermination de ces zones ou parties de zone se base sur les critères suivants :

- 1° un tampon estimé de places disponibles dans les communes amenant à l'identification du nombre de places à créer dans chaque commune disposant d'au moins un établissement d'enseignement obligatoire, afin d'assurer une offre de places supérieure au nombre d'élèves scolarisés. Ce tampon est égal ou inférieur à 10% par rapport à la somme des places disponibles dans les écoles de la commune, telle qu'estimée par le Service général du Pilotage du Système Educatif ;
- 2° un pourcentage d'exportation permettant d'identifier les communes scolarisant moins d'élèves que ceux domiciliés sur leur territoire. Ce pourcentage est supérieur ou égal à 10% par rapport au nombre d'élèves résidant dans la commune ;

- 3° une distance en kilomètres séparant les centroïdes des communes exportatrices des centroïdes des communes sous le tampon visé au 1). Cette distance est inférieure ou égale à 10 kilomètres ;
- 4° une année de référence pour laquelle les résultats sont générés. Cette année de référence correspond à 5 années supplémentaires à partir de l'année de détermination des zones ou parties de zone en tension démographique.

Dans les zones ou parties de zones déterminées sur la base des quatre critères repris à l'alinéa précédent, le Gouvernement fixe un objectif minimal de places à créer correspondant à la somme des places nécessaires pour atteindre un tampon d'au moins 7% dans chaque commune de celles-ci. Il lance, dans le courant du mois d'octobre, un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, selon le cas, à l'article 13bis, § 2, 1°, à l'article 13bis, § 2, 2°, et à l'article 13bis, § 2, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Seuls sont éligibles les projets situés dans une zone ou partie de zone en tension démographique et permettant l'ouverture d'au moins 25 places scolaires.

Le Gouvernement définit les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets.

Les critères de priorisation doivent permettre d'évaluer l'efficacité des projets proposés eu égard notamment à leur environnement physique et au degré de tension démographique dans la zone ou partie de zone concernée ou l'évolution de celui-ci.

Les réponses à l'appel à projets sont remises par les organes de représentation et de coordination, ou à défaut par les pouvoirs organisateurs eux-mêmes, pour le 15 mars au plus tard.

Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un établissement ou d'une implantation, la procédure prévue à l'article 24, § 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique en cas de demande d'admission aux subventions de cet établissement ou de cette implantation, et l'avis favorable du Conseil général de l'enseignement fondamental ordinaire est joint à la réponse à l'appel à projets.

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées, d'une part, par l'administration en charge des infrastructures, et d'autre part, par les instances participant au monitoring visé à l'alinéa 1er, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Les autorités visées à l'alinéa précédent soumettent ensuite leur analyse à l'avis de la Com-

mission inter-caractère visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Commission inter-caractère délivre son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard, en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de l'analyse des instances participant au monitoring.

Le Gouvernement décide de l'octroi des subsides pour le 30 juillet au plus tard.

Si un pouvoir organisateur a répondu à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement ou d'une nouvelle implantation, le Gouvernement se prononce sur ces deux points pour le 30 juillet. ».

## CHAPITRE VI

### Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

#### Art. 13

Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'article 124 est remplacé par ce qui suit :

« Article 124. - Dans l'enseignement subventionné, si la direction d'une école au sens de l'article 2 du présent décret n'est pas assurée par un membre du personnel subsidié et rémunéré par une subvention-traitement, le Gouvernement adresse au pouvoir organisateur une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à la ministre ou au ministre fonctionnellement compétent(e).

Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 20 % des subventions accordées conformément à l'article 24, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et

court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité. ».

## CHAPITRE VII

### Dispositions modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

#### Art. 14

Dans le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, l'article 6, § 4, est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 4. Pour ce qui concerne l'objectif 5° de l'article 4, les travaux subventionnés dans le cadre du présent décret ne peuvent avoir en aucune manière pour objectif de générer la création de nouvelles places dans l'implantation bénéficiaire, sauf dérogation au Gouvernement. Cette dérogation est automatique si la création de places porte sur une seule classe et n'est pas la finalité première du projet. ».

#### Art. 15

Dans le même décret, à l'article 7 est inséré un paragraphe 1er/1, libellé comme suit :

« § 1er/1. Un montant annuel de 4 millions d'euros est attribué, dans le respect des listes d'éligibilité visées à l'article 5, § 2, du présent décret, aux implantations à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'établissements en écart de performance, tels que visés à l'article 67/2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Le Gouvernement définit la notion d'implantation à faible taux d'occupation, ainsi que les modalités de transmission au Gouvernement des données concernant les implantations visées par le présent alinéa.

Ce montant annuel est adapté à l'indice géné-

ral des prix à la consommation au 1er janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2017.

Toutefois, si au 1er septembre une partie de ce montant n'a pas encore été engagée, ce solde est ajouté aux crédits annuels prévus à l'article 7 du présent décret. ».

#### **Art. 16**

Dans le décret du 16 novembre 2007 précité, à l'article 7, § 2, les modifications suivantes sont apportées :

- à l'alinéa 3, le mot « scolaire » est inséré entre les mots « la population » et les mots « de l'enseignement secondaire artistique » ;
- il est ajouté un nouvel alinéa 4, rédigé comme suit : « Pour l'enseignement libre subventionné, les crédits visés au § 1er et à l'alinéa 2 du présent paragraphe sont répartis en trois enveloppes : celle des écoles affiliées ou conventionnées à la Fédération de pouvoirs organisateurs de caractère confessionnel, celle des écoles affiliées ou conventionnées à la Fédération de pouvoirs organisateurs de caractère non confessionnel, et celle des écoles qui ne sont ni affiliées ni conventionnées à la Fédération de pouvoirs organisateurs de leur caractère. ».

### **CHAPITRE VIII**

#### **Entrée en vigueur**

#### **Art. 17**

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2017, sauf les articles 8 et 15, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

*Le Ministre-Président,*

**Rudy DEMOTTE**

*La Ministre de l'Éducation,*

**Marie-Martine SCHYNS**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'OFFRE DE PLACES DANS LES ZONES EN TENSION DÉMOGRAPHIQUE, AUX SUBSIDES EN MATIÈRE DE BÂTIMENTS SCOLAIRES, AU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX ET AU SUBVENTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE.

Le Gouvernement de la Communauté française,  
Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,  
Après délibération,

### ARRETE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :**

##### Article premier

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'article 24, §1er, est remplacé par le paragraphe suivant :

« §1er. Tout pouvoir organisateur introduit une demande d'admission aux subventions d'un établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire – ordinaire ou spécialisé – ou d'une implantation d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Les services du Gouvernement transmettent cette demande pour avis, selon le cas, au Conseil général de l'enseignement fondamental, au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire ou au Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.

Pour l'enseignement spécialisé, le Conseil général de concertation se réunit toute l'année, en fonction des demandes d'admission aux subventions qui lui parviennent.

Pour l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, le Conseil général ad hoc se réunit dans la dernière quinzaine du mois de février au plus tard. Au préalable, les services du Gouvernement transmettent la demande d'admission aux subventions au Conseil général ad hoc pour le 31 décembre au plus tard.

L'avis du Conseil général est adressé au Gouvernement et aux Services du Gouvernement. Ces derniers en transmettent par ailleurs copie au pouvoir organisateur.

Dans les deux mois à dater de la remise de l'avis du Conseil général, le Gouvernement se prononce sur l'admission aux subventions de l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si le pouvoir organisateur qui sollicite l'admission aux subventions sur la base d'un critère de tension démographique souhaite également répondre à l'appel à projets visé à l'alinéa 4, la procédure prévue, selon le cas, à l'article 6, §2, alinéas 7 et suivants, du décret du 29 juillet 1992 précité ou à l'article 2bis, alinéas 7 et suivants, du décret du 13 juillet 1998 précité, se poursuit et le Gouvernement se prononce sur l'admission aux subventions et sur l'octroi des subsides en matière d'infrastructures au même moment.

Pour un établissement d'enseignement secondaire ordinaire souhaitant ouvrir un premier degré, la décision d'admission aux subventions intervient de telle sorte que les dispositions de l'article 79/5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, soient respectées.

L'admission aux subventions est d'abord provisoire dès la première année de fonctionnement.

Pour l'enseignement secondaire ordinaire, l'admission aux subventions peut être confirmée, degré par degré, au terme de la 3ème année scolaire de subventionnement du degré. Pour l'enseignement fondamental ordinaire et l'enseignement spécialisé, elle peut être confirmée si les conditions prévues respectivement à l'article 19 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et aux articles 195, §1er, et 208 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, sont respectées. L'admission aux subventions est confirmée par le Gouvernement sur la base de rapports des services du Gouvernement.

##### Article 2

Dans la loi du 29 mai 1959 précitée, l'article 24, §2, alinéa 2, est complété par les termes suivants :

« 16° Se conformer aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière ;

17° Le cas échéant, respecter les principes du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et por-

tant diverses mesures en matière d'enseignement ou du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de la Communauté française si un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné ou libre subventionné non confessionnel adhère aux principes de ce décret ».

### Article 3

Dans la loi du 29 mai 1959 précitée, l'article 24, §2ter est remplacé par un paragraphe rédigé comme suit :

§2ter. Si un pouvoir organisateur ne se conforme pas à une ou plusieurs des dispositions relatives à l'octroi des subventions de fonctionnement, reprises au §2, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours ouvrables scolaires à dater de cette mise en demeure, à se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et à rétablir la légalité.

Si, dans le délai de trente jours calendrier visé à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur apporte la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et pour rétablir la légalité, les subventions de fonctionnement continuent à lui être octroyées. Les services du Gouvernement devront néanmoins diligenter, dans un délai de 6 mois à dater de la réponse du pouvoir organisateur, une mission de contrôle afin de s'assurer que la ou les disposition(s) contrevenue(s) sont désormais bien respectées.

Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, le Gouvernement lui applique un retrait de 5 % des subventions de fonctionnement accordées conformément au §2 et calculées sur la base des subventions octroyées lors de l'année scolaire précédente.

Si après 6 mois à dater de la décision de retrait de 5 % des subventions de fonctionnement, le pouvoir organisateur n'a toujours pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et pour rétablir la légalité, le Gouvernement peut suspendre l'octroi des subventions de fonctionnement pour une durée indéterminée.

Les subventions de fonctionnement sont rétablies par le Gouvernement à la date, actée par les Services du Gouvernement, à laquelle toutes les conditions de subventionnement auront été à nouveau respectées.

Le Gouvernement peut déléguer la compétence visée aux alinéas 1, 3, 4 et 5 au ministre fonctionnellement compétent.

### Article 4

Dans la loi du 29 mai 1959 précitée, les paragraphes 2quater à 2sexies de l'article 24 sont supprimés.

### Article 5

Dans la loi du 29 mai 1959 précitée, le §7 de l'article 24 est remplacé par le paragraphe suivant :

« §7. En ce qui concerne l'enseignement secondaire de plein exercice :

- a) toute nouvelle création d'un degré, année d'études ou option, contraire aux règles de programmation prévues aux articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ou aux normes de création à atteindre, a pour conséquence que les élèves fréquentant ce degré, cette année d'études ou cette option ne sont pas pris en considération pour le calcul des subventions de fonctionnement, du nombre total de périodes-professeurs et du cadre organique du personnel non chargé de cours. En tout état de cause, ce degré, cette année d'études ou cette option est fermé au terme de l'année scolaire concernée. A défaut, l'établissement perd le droit aux subventions de fonctionnement.
- b) lorsqu'un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice subventionné tenu de procéder à la suppression d'une option, d'une année d'études ou d'un degré s'abstient de procéder à cette suppression, les élèves fréquentant ce degré, cette année d'études ou cette option ne sont pas pris en considération pour le calcul des subventions de fonctionnement, du nombre total de périodes-professeurs et du cadre organique du personnel non chargé de cours. En tout état de cause, ce degré, cette année d'études ou cette option est fermé au terme de l'année scolaire concernée. A défaut, l'établissement perd le droit aux subventions de fonctionnement.

### Article 6

L'arrêté royal du 27 avril 1982 relatif à l'application des sanctions prévues à l'article 24, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'il a été modifié par la loi du 18 septembre 1981, est abrogé.

### Article 7

Dans la loi du 29 mai 1959 précitée, l'article 43, §4, 2° est remplacé par les termes suivants :

« 2° inviter les services du Gouvernement à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 24, §2ter de la présente loi ».

## CHAPITRE II

**Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990  
relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non  
universitaire organisé ou subventionné par la  
Communauté française**

## Article 8

Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, il est inséré un chapitre IVbis, rédigé comme suit :

« Chapitre IVbis. – Du Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire »

Article 13bis. - §1er. Le fonds de création de places ou de maintien de la capacité d'accueil dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire constitue un service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions.

§ 2. Ce fonds est alimenté par les ressources suivantes :

- 1° A partir de 2018, une dotation de 4.378.000 Euros. Ce montant est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2017.
- 2° A partir de 2018, une dotation de 7.935.000 Euros. Ce montant est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2017.
- 3° A partir de 2018, une dotation de 7.687.000 Euros. Ce montant est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2017.

§ 3. Les ressources de ce fonds ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'appel à projets visé à l'article 6, §2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Elles servent à assurer :

- 1° le financement à hauteur de maximum 100% des projets du réseau de la Communauté française visant à renforcer la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement, à hauteur de la dotation visée au § 2, 1° ;

- 2° le financement à hauteur de maximum 100% des projets du réseau officiel subventionné visant à renforcer la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement, à hauteur de la dotation visée au § 2, 2° ;

- 3° le financement à hauteur de maximum 100% des projets de l'enseignement libre visant à renforcer la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement, à hauteur de la dotation visée au § 2, 3°.

En vue de répartir de manière optimale les ressources existantes entre leurs membres et dans la mesure où leurs statuts le prévoient, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peuvent imposer que les projets introduits par les pouvoirs organisateurs qui leur sont affiliés ou conventionnés présentent un taux d'intervention inférieur à 100% et ne dépassent pas un plafond maximal d'intervention par projet.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou parties de zone d'enseignement en tension démographique, telles que déterminées selon la procédure visée à l'article 6, § 2 du décret du 29 juillet précité et à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 précité.

§4. Dans le cadre des moyens prévus au §2, 3° et au §3, 3°, pour bénéficier d'une subvention supérieure à 363.953,73 euros indexés à l'indice 180,04, indice général des prix à la consommation de janvier 2017 un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires et/ou du terrain qui feraient l'objet de la subvention susvisée à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'ASBL, commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne.

Chaque société de gestion patrimoniale a pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement et établit son siège social dans son ressort territorial.

La société de gestion patrimoniale ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement par les pouvoirs organisateurs et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement.

Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci assiste à toutes les réunions des organes de gestion (conseil d'administration et assemblée générale) de l'ASBL et a pour mission de vérifier

l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié de la subvention susvisée est soumise à son accord.

En cas de dissolution, leur patrimoine est cédé sans frais à une autre société de même caractère répondant aux conditions définies dans le présent article.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés. Par ailleurs, le Commissaire de Gouvernement se voit reconnaître les missions suivantes :

- veiller au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et statuts ;
- faire rapport au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toutes les décisions des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le budget général des dépenses de la Communauté française ;
- remettre au ministre de tutelle et au ministre du Budget un avis écrit circonstancié lorsque le commissaire du Gouvernement les informe du fait qu'il a constaté des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'asbl ou qu'il a constaté un conflit d'intérêts ;

A cette fin, dans le cadre de sa fonction, le commissaire de gouvernement :

- a accès à tout document qu'il juge utile,
- peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point qu'il juge utile
- est soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont il a connaissance.

Lorsque des dispositions légales relevant de l'autorité fédérale ou décrétales relevant de l'autorité régionale interdisent au propriétaire visé au § 1er de céder certains des biens visés ou soumet cette aliénation à autorisation des pouvoirs publics, et qu'en outre il s'avère impossible d'obtenir modification des dispositions légales ou décrétales susdites ou autorisation des pouvoirs publics, le Gouvernement peut, sur proposition de la société patrimoniale concernée, autoriser l'intervention du fonds, moyennant conclusion d'un bail emphytéotique de la plus longue durée légalement autorisée avec la société patrimoniale.

§ 5. Dans le cadre de l'élaboration ou de l'ajustement du Budget de la Communauté française, le Gouvernement peut adapter le montant des dotations visées au §2 à la baisse si :

- le tampon visé à l'article 6, §2, alinéa 2, 1), du décret du 29 juillet 1992 précité et à l'article 2bis, alinéa 2, 1), du décret du 13 juillet 1998 est supérieur à 7% dans l'ensemble des zones ou parties de zone en tension démographique

- ou si les réserves de fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement non encore affectées à des projets représentent 250% d'une ou de plusieurs des dotations annuelles indexées.

### CHAPITRE III

#### Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice :

##### Article 9

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les alinéas 1 à 4 de l'article 6, §2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« §2. - A partir de l'année scolaire 2017-2018, le Gouvernement met en place un monitoring au sein du Service général du Pilotage du Système Educatif concernant l'offre de places scolaires dans l'enseignement secondaire ordinaire.

En fonction des résultats de ce monitoring, le Gouvernement désigne annuellement, dans le courant du mois de septembre, une ou plusieurs zones ou parties de zone d'enseignement où l'offre de places scolaires est inférieure à la demande, ces zones ou parties de zone étant considérées comme étant en tension démographique. La détermination de ces zones ou parties de zone se base sur les critères suivants :

- 1° Un tampon estimé de places disponibles dans les communes amenant à l'identification d'un nombre de places à créer dans chaque commune disposant d'au moins un établissement d'enseignement obligatoire, afin d'assurer une offre de places supérieure au nombre d'élèves scolarisés. Ce tampon est égal ou inférieur à 10% par rapport à la somme des places disponibles dans les écoles de la commune, telle qu'estimée par le Service général du Pilotage du Système Educatif ;
- 2° Un pourcentage d'exportation permettant d'identifier les communes scolarisant moins d'élèves que ceux domiciliés sur leur territoire. Ce pourcentage est supérieur ou égal à 10% par rapport au nombre d'élèves résidant dans la commune ;
- 3° Une distance en kilomètres séparant les centroïdes des communes exportatrices des centroïdes des communes sous le tampon visé au 1). Cette distance est inférieure ou égale à 10 kilomètres ;
- 4° Une année de référence pour laquelle les résultats sont générés. Cette année de référence correspond à 5 années supplémentaires à partir de l'année de détermination des zones ou parties de zone en tension démographique.

Dans les zones ou parties de zones déterminées sur la base des quatre critères repris à l'alinéa précédent, le Gouvernement fixe un objectif minimal de places à créer correspondant à la somme des places nécessaires pour atteindre un tampon d'au moins 7% dans chaque

commune de celles-ci. Il lance, dans le courant du mois d'octobre, un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, selon le cas, à l'article 13bis, §3, 1°, à l'article 13bis, §3, 2°, et à l'article 13bis, §3, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Seuls sont éligibles les projets situés dans une zone ou partie de zone en tension démographique et permettant l'ouverture d'au moins 25 places scolaires.

Le Gouvernement définit les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets.

Les critères de priorisation doivent permettre d'évaluer l'efficacité des projets proposés, notamment eu égard à leur environnement physique et au degré de tension démographique dans la zone ou partie de zone concernée ou l'évolution de celui-ci.

Les réponses à l'appel à projets sont remises par les organes de représentation et de coordination, ou à défaut par les pouvoirs organisateurs eux-mêmes, pour le 15 mars au plus tard.

Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un établissement scolaire, la procédure prévue à l'article 24, §1er, alinéa de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique en cas de demande d'admission aux subventions de cet établissement, et l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire est joint à la réponse à l'appel à projets.

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées, d'une part, par l'administration en charge des infrastructures, et d'autre part, par les instances participant au monitoring visé à l'alinéa 1er, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Les autorités visées à l'alinéa précédent soumettent ensuite leur analyse à l'avis de la Commission inter-caractère visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Commission inter-caractère délivre son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard, en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de l'analyse des instances participant au monitoring.

Le Gouvernement décide de l'octroi des subsides pour le 30 juillet au plus tard.

Si un pouvoir organisateur a répondu à l'appel à

projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire, le Gouvernement se prononce sur ces deux points pour le 30 juillet.

#### Article 10

Dans le décret du 29 juillet 1992 précité, à l'article 16quater (1), alinéa 1er, les mots « ou dans des circonstances exceptionnelles liées à la construction de classes ou à un afflux soudain d'élèves » sont supprimés.

#### CHAPITRE IV

#### Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics

#### Article 11

Dans le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, l'article 8, alinéa 2, est remplacé par les alinéas suivants :

« Les commissaires assistent avec voix consultative aux réunions des organes de gestion de la société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leurs missions. Ces missions consistent à :

- veiller au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et statuts ;
- vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société ;
- faire rapport au Gouvernement sur toutes les décisions qui risquent d'avoir une incidence sur le budget général des dépenses de la Communauté française ;
- remettre au Gouvernement un avis écrit circonstancié lorsqu'ils ont constaté des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'ASBL ou qu'ils ont constaté un conflit d'intérêts ;

A cette fin, dans le cadre de leur fonction, les commissaires :

- ont accès à tout document qu'ils jugent utile ;
- peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point qu'ils jugent utile ;
- sont soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont ils ont connaissance.

Toute aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié de la subvention susvisée est soumise à leur accord. Les commissaires disposent par ailleurs d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés. ».

## CHAPITRE V

**Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement**

**Article 12**

Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'article 2bis est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2bis. - A partir de l'année scolaire 2017-2018, le Gouvernement met en place un monitoring au sein du Service général du Pilotage du Système Educatif concernant l'offre de places scolaires dans l'enseignement fondamental ordinaire.

En fonction des résultats de ce monitoring, le Gouvernement désigne annuellement, dans le courant du mois de septembre, une ou plusieurs zones ou parties de zone d'enseignement où l'offre de places scolaires est inférieure à la demande, ces zones ou parties de zone étant considérées comme étant en tension démographique. La détermination de ces zones ou parties de zone se base sur les critères suivants :

- 1° Un tampon estimé de places disponibles dans les communes amenant à l'identification du nombre de places à créer dans chaque commune disposant d'au moins un établissement d'enseignement obligatoire, afin d'assurer une offre de places supérieure au nombre d'élèves scolarisés. Ce tampon est égal ou inférieur à 10% par rapport à la somme des places disponibles dans les écoles de la commune, telle qu'estimée par le Service général du Pilotage du Système Educatif ;
- 2° Un pourcentage d'exportation permettant d'identifier les communes scolarisant moins d'élèves que ceux domiciliés sur leur territoire. Ce pourcentage est supérieur ou égal à 10% par rapport au nombre d'élèves résidant dans la commune ;
- 3° Une distance en kilomètres séparant les centroïdes des communes exportatrices des centroïdes des communes sous le tampon visé au 1). Cette distance est inférieure ou égale à 10 kilomètres ;
- 4° Une année de référence pour laquelle les résultats sont générés. Cette année de référence correspond à 5 années supplémentaires à partir de l'année de détermination des zones ou parties de zone en tension démographique.

Dans les zones ou parties de zones déterminées sur la base des quatre critères repris à l'alinéa précédent, le Gouvernement fixe un objectif minimal de places à créer correspondant à la somme des places nécessaires pour afin d'atteindre un tampon d'au moins 7% dans chaque commune de celles-ci. Il lance, dans le courant du mois d'octobre, un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, selon le cas, à l'article 13bis, §3, 1°, à l'article 13bis,

§3, 2°, et à l'article 13bis, §3, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Seuls sont éligibles les projets situés dans une zone ou partie de zone en tension démographique et permettant l'ouverture d'au moins 25 places scolaires.

Le Gouvernement définit les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets.

Les critères de priorisation doivent permettre d'évaluer l'efficacité des projets proposés eu égard notamment à leur environnement physique et au degré de tension démographique dans la zone ou partie de zone concernée ou l'évolution de celui-ci.

Les réponses à l'appel à projets sont remises par les organes de représentation et de coordination, ou à défaut par les pouvoirs organisateurs eux-mêmes, pour le 15 mars au plus tard.

Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un établissement ou d'une implantation, la procédure prévue à l'article 24, §1er, alinéa de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique en cas de demande d'admission aux subventions de cet établissement ou de cette implantation, et l'avis favorable du Conseil général de l'enseignement fondamental ordinaire est joint à la réponse à l'appel à projets.

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées, d'une part, par l'administration en charge des infrastructures, et d'autre part, par les instances participant au monitoring visé à l'alinéa 1er, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Les autorités visées à l'alinéa précédent soumettent ensuite leur analyse à l'avis de la Commission inter-caractère visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Commission inter-caractère délivre son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard, en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de l'analyse des instances participant au monitoring.

Le Gouvernement décide de l'octroi des subsides pour le 30 juillet au plus tard.

Si un pouvoir organisateur a répondu à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement ou d'une nouvelle implantation, le Gouvernement se

prononce sur ces deux points pour le 30 juillet.

## CHAPITRE VI

### Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

#### Article 13

Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'article 124 est remplacé par les alinéas suivants :

« Article 124. - Dans l'enseignement subventionné, si la direction d'une école au sens de l'article 2 du présent décret n'est pas assurée par un membre du personnel subsidié et rémunéré par une subvention-traitement, le Gouvernement adresse au pouvoir organisateur une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à la ministre ou au ministre fonctionnellement compétent(e).

Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 20 % des subventions accordées conformément à l'article 24, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité ».

## CHAPITRE VII

### Dispositions modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

#### Article 14

Dans le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fonda-

mental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, l'article 6, § 4, est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 4. Pour ce qui concerne l'objectif 5° de l'article 4, les travaux subventionnés dans le cadre du présent décret ne peuvent avoir en aucune manière pour objectif de générer la création de nouvelles places dans l'implantation bénéficiaire, sauf dérogation du Gouvernement. Cette dérogation est automatique si la création de places porte sur une seule classe et n'est pas la finalité première du projet.

#### Article 15

Dans le décret du 16 novembre 2007 précité, à l'article 7, § 1er, il est ajouté un § 1er bis, rédigé comme suit :

« § 1er bis. A partir de 2018, un montant annuel de 4 millions d'euros est attribué, dans le respect des listes d'éligibilité visées à l'article 5, § 2, du présent décret, aux implantations à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'établissements en écart de performance, tels que visés à l'article 67/2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Le Gouvernement définit la notion d'implantation à faible taux d'occupation, ainsi que les modalités de transmission au Gouvernement des données concernant les implantations visées par le présent alinéa.

Ce montant annuel est adapté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2017.

Toutefois, si au 1er septembre une partie de ce montant n'a pas encore été engagée, ce solde est ajouté aux crédits annuels prévus à l'article 7 du présent décret. ».

#### Article 16

Dans le décret du 16 novembre 2007 précité, à l'article 7, § 2, les modifications suivantes sont apportées :

— à l'alinéa 3, le mot « scolaire » est inséré entre les mots « la population » et les mots « de l'enseignement secondaire artistique » ;

— il est ajouté un nouvel alinéa 4, rédigé comme suit : « Pour l'enseignement libre subventionné, les crédits visés au § 1er et à l'alinéa 2 du présent paragraphe sont répartis en trois enveloppes : celle des écoles affiliées ou conventionnées à la Fédération de pouvoirs organisateurs de caractère confessionnel, celle des écoles affiliées ou conventionnées à la Fédération de pouvoirs organisateurs de caractère non confessionnel, et celle des écoles qui ne sont ni affiliées ni conventionnées à la Fédération de pouvoirs organisateurs de leur caractère. ».

CHAPITRE VIII

Entrée en vigueur

Article 17

Le présent décret entre en vigueur au 1er septembre 2017.

Par le Gouvernement de la Communauté française

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la  
Communauté française,*

**Rudy DEMOTTE**

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de  
l'Enfance*

**Alda GREOLI**

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement  
supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,*

**Jean-Claude MARCOURT**

*Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de  
justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,  
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire  
française de la Région de Bruxelles-Capitale*

**Rachid MADRANE**

*La Ministre de l'Éducation*

**Marie-Martine SCHYNS**

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la  
Simplification administrative*

**André FLAHAUT**

*La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,  
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité  
des chances,*

**Isabelle SIMONIS**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 61.588/2  
du 26 juin 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif  
à l'offre de places dans les zones en tension démographique,  
aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme  
prioritaire de travaux et au subventionnement des  
établissements d'enseignement obligatoire'

Le 24 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 juin 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 juin 2017.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>(\*)</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

#### FORMALITÉS PRÉALABLES

En application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité obligatoire<sup>1</sup>.

#### OBSERVATION GÉNÉRALE

Plusieurs dispositions de l'avant-projet règlent dans le détail des modalités de procédure qui font intervenir des services du Gouvernement, parfois nommément désignés. Or, comme l'a déjà relevé la section de législation à de nombreuses reprises, il n'appartient pas au législateur de s'immiscer dans la gestion administrative, laquelle relève de la responsabilité du Gouvernement<sup>2</sup>. C'est à celui-ci qu'il appartient d'imposer à ses services – en les désignant plus spécifiquement – de remplir certaines missions dont il fixe le contenu et le délai d'exécution<sup>3</sup>.

---

<sup>(\*)</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/1, pp. 15-23).

<sup>2</sup> Voir not. l'avis 42.219/2 donné le 12 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 16 novembre 2007 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 470/1, p. 27).

<sup>3</sup> Si cette observation s'impose en raison de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, on attirera en outre l'attention du législateur sur l'impact du non-respect de cette observation en matière d'inflation législative. En effet, le règlement en détails de procédures purement administratives dans des textes décrets ne favorise pas leur concision et la nécessité par la suite, lorsqu'il faut modifier ces procédures (par exemple un délai, une liste de documents à transmettre, la mention d'un service en raison d'une restructuration de l'administration), de devoir adopter un texte décretaal a pour effet de multiplier les textes qui doivent être soumis au Parlement sur des points de détails.

Ainsi, par exemple, à l'article 1<sup>er</sup>, qui remplace l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', il n'y a pas lieu de préciser que les services du Gouvernement transmettent les demandes d'admission pour avis aux conseils généraux, ni le délai dans lequel cette transmission doit avoir lieu. Il n'est pas non plus nécessaire de prévoir que l'avis du conseil général est transmis « aux services du Gouvernement », la seule obligation de le transmettre au Gouvernement étant suffisante puisque c'est à celui-ci qu'il appartiendra d'indiquer plus précisément lequel de ses services gèrera concrètement ces dossiers. Il n'y a pas lieu non plus de préciser que le Gouvernement se prononce sur la confirmation de l'admission aux subventions « sur la base de rapports des services du Gouvernement ».

L'ensemble de l'avant-projet de décret sera revu en conséquence.

### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

#### Article 1<sup>er</sup>

On n'aperçoit pas de prime abord pourquoi, en ce qui concerne la confirmation de l'admission aux subventions, des règles différentes sont prévues entre, d'une part, l'enseignement secondaire ordinaire (confirmation degré par degré, au terme de la troisième année scolaire de subventionnement du degré) et, d'autre part, l'enseignement fondamental ordinaire et l'enseignement spécialisé (référence au respect des règles relatives à la programmation).

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de s'expliquer sur ce point.

#### Article 3

1. L'article 24, § 2<sup>ter</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet de la loi du 29 mai 1959 fait référence à un délai de « trente jours ouvrables scolaires ». Le paragraphe 2<sup>bis</sup> actuel du même article utilise, dans un contexte similaire de mise en demeure des établissements ne respectant pas des conditions de subventionnement, la notion de « 30 jours calendrier ». Cette notion apparaît également aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 2<sup>ter</sup> en projet.

Il convient d'assurer la cohérence sur ce point tant entre le paragraphe 2<sup>bis</sup> existant et le paragraphe 2<sup>ter</sup> en projet qu'au sein de celui-ci, tout en prenant soin, si c'est la notion de « jour calendrier » qui est utilisée, de lui préférer la notion de « jour », qui se suffit à elle-même.

2. Le dernier alinéa en projet, qui habilite le Gouvernement à « déléguer la compétence visée aux alinéas 1, 3, 4 et 5 au ministre fonctionnellement compétent », sera omis, cette faculté de délégation découlant déjà de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

### Article 7

Compte tenu de l'observation générale et afin également d'éviter que la disposition en projet ne puisse être comprise comme laissant une marge d'appréciation aux services du Gouvernement, il est proposé, de l'accord du délégué, de rédiger l'article 43, § 4, 2°, en projet de la loi du 29 mai 1959 comme suit :

« 2° mettre en œuvre la procédure de mise en demeure prévue à l'article 24, § 2<sup>ter</sup> ».

### Article 8

1. À l'article 13<sup>bis</sup>, § 1<sup>er</sup>, en projet du décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française', il convient de faire référence à l'article 2, 5°, du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française' et non à l'article 140 des lois coordonnées 'sur la comptabilité de l'État'.

2. À l'article 13<sup>bis</sup>, § 2, en projet du décret du 5 février 1990, il est prévu d'alimenter le « fonds de création de places ou de maintien de la capacité d'accueil dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire » par trois dotations de montants différents. Si, au niveau de l'alimentation du fonds, on n'aperçoit pas pourquoi une telle distinction est effectuée, il apparaît, à la lecture du paragraphe 3, que chacun des montants indiqués au paragraphe 2 correspond à la somme qui pourra être utilisée par réseau (le montant visé au 1° pour l'enseignement organisé par la Communauté française, celui du 2° pour l'enseignement officiel subventionné et celui du 3° pour l'enseignement libre subventionné).

Comme l'a déjà observé la section de législation,

« le principe d'égalité serait mieux assuré si les crédits étaient attribués aux établissements scolaires exclusivement en fonction des nécessités et indépendamment de leur appartenance à un réseau »<sup>4</sup>.

3. Au même paragraphe 2, il convient de supprimer les mots « à partir de 2018 » et de préciser par contre à l'article 17 de l'avant-projet que ce paragraphe 2 en projet entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La même observation vaut pour l'article 15 de l'avant-projet.

---

<sup>4</sup> Voir not. l'avis 42.219/2 donné le 12 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 16 novembre 2007 'relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française'.

4. Au paragraphe 3, le dernier alinéa est redondant avec l'alinéa 1<sup>er</sup>. Il sera dès lors omis.

5. Le paragraphe 4 s'inspire de l'article 10 du décret du 16 novembre 2007 'relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française'.

À ce propos, dans son avis 42.219/2, la section de législation a observé ce qui suit :

« Pour bénéficier d'une subvention supérieure à 287.500 euros, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit céder la propriété des bâtiments qui feront l'objet de la subvention, sans contrepartie, à une société de gestion patrimoniale constituée sous forme d'A.S.B.L., que le pouvoir organisateur ne pourra choisir.

L'article 10 de l'avant-projet examiné reproduit l'article 20 du décret du 14 juin 2001, précité, introduit par le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire qui, issu d'une proposition, n'a pas fait l'objet d'un avis de la section de législation du Conseil d'État.

Cette disposition porte une atteinte grave au droit de propriété et à la liberté d'association. L'exposé des motifs doit, dès lors, établir que la mesure est nécessaire à la réalisation du but et démontrer la proportionnalité des mesures envisagées au regard de l'objectif poursuivi<sup>5</sup> ».

La même observation vaut en l'espèce, d'autant plus qu'il est prévu de soumettre ces sociétés au contrôle d'un commissaire du gouvernement dont l'accord sera requis pour l'aliénation future des bâtiments concernés.

#### Article 9

1. Il est renvoyé à l'observation générale.

2. À l'article 6, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice', les mots « À partir de l'année scolaire 2017-2018 » seront supprimés, l'article 17 de l'avant-projet prévoyant déjà l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

---

<sup>5</sup> *Note de bas de page 5 de l'avis cité* : Voir par exemple, s'agissant du droit de propriété, C.A., arrêt n° 69/2005 du 20 avril 2005, B.17.1. et B.17.3., et, s'agissant de la liberté d'association, l'avis 41.095/4, donné le 16 octobre 2006, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

La même observation vaut pour l'article 12 de l'avant-projet (article 2*bis* en projet du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement').

3. L'article 6, § 2, alinéa 5, en projet habilite le Gouvernement à définir les critères de priorisation permettant de choisir les projets pouvant bénéficier des moyens prévus à l'article 13*bis* du décret du février 1990 (article 8 de l'avant-projet). L'alinéa 6 précise à cet égard que « les critères de priorisation doivent permettre d'évaluer l'efficacité des projets proposés, notamment eu égard à leur environnement physique et au degré de tension démographique dans la zone ou partie de zone concernée ou l'évolution de celui-ci ».

Dans son avis 49.730/2 donné le 15 juin 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2011 'modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire', la section de législation avait, à propos d'une disposition remplaçant l'article 6 du décret du 29 juillet 1992, observé ce qui suit :

« L'article 11 ne précise pas comment les établissements seront sélectionnés.

Or, il ne peut être admis, au regard du principe de légalité, que les critères de choix d'un établissement plutôt qu'un autre soient laissés à l'appréciation du Gouvernement. Il convient en effet, s'agissant d'organiser ou de subventionner un nouvel établissement d'enseignement, que de tels critères soient définis par le législateur. Il y aura lieu à cet égard de veiller à ce que ces critères garantissent le respect du principe d'égalité de l'article 24, § 4, de la Constitution ainsi que le libre choix des parents<sup>6</sup> ».

Compte tenu de cette observation, il convient de compléter l'alinéa 6 en projet de manière à ce que la nécessité d'assurer le libre choix des parents soit prise en compte parmi les critères de priorisation.

La même observation vaut pour l'article 12 de l'avant-projet.

3. À l'article 6, § 2, alinéa 8, en projet du décret du 29 juillet 1992, il convient, de l'accord du délégué de la Ministre, de supprimer le mot « alinéa » qui suit les termes « l'article 24, § 1<sup>er</sup>, ».

La même observation vaut pour l'article 12 de l'avant-projet.

#### Article 10

Deux articles 16*quater* ont été insérés dans le décret du 29 juillet 1992, l'un par l'article 3 du décret du 13 juillet 2016 'modifiant certaines dispositions de l'enseignement secondaire ordinaire relatives à l'organisation, au deuxième degré et troisième degré de

---

<sup>6</sup> Note de bas de page 10 de l'avis cité : En permettant notamment une offre d'enseignement diversifiée (il conviendrait, par exemple, d'éviter que les nouveaux établissements soient tous du même caractère).

l'enseignement secondaire, de l'apprentissage par immersion en langue des signes et en français écrit en classes bilingues français-langue des signes'<sup>7</sup>, l'autre par l'article 5 du décret du 13 juillet 2016 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement'<sup>8</sup>. Manifestement, c'est à ce dernier article, mentionné dans la version coordonnée par Gallilex comme « article 16<sup>quater</sup> (1) », auquel la disposition à l'examen entend apporter des modifications.

Pour éviter toute insécurité juridique à l'avenir, il convient de renuméroter un des deux articles 16<sup>quater</sup> et d'adapter en conséquence les autres dispositions qui y renverraient.

### Article 11

L'article 11 tend à modifier l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2<sup>o</sup>, du décret du 5 juillet 1993 'portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics' afin d'y préciser le rôle des commissaires désignés auprès de chacune de ces sociétés conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

En vertu de l'article 2 du décret I de la Communauté française du 5 juillet 1993 'relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', pris sur la base de l'article 138 de la Constitution, la Région wallonne et la Commission communautaire française déterminent par décrets, chacune pour ce qui la concerne, conjointement avec la Communauté française, les modalités selon lesquelles elles exercent « la compétence de créer, financer et contrôler conjointement avec la Communauté française des organismes publics chargés d'acquérir, d'administrer et d'aliéner des biens immeubles, bâtis ou non, hébergeant en tout ou en partie des établissements scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, à l'exclusion de l'enseignement supérieur »<sup>10</sup>.

La Communauté française ne peut donc seule prendre des dispositions nouvelles relatives au contrôle exercé par les commissaires. Il convient à tout le moins de s'assurer que la Commission communautaire française et la Région wallonne, chacune pour ce qui la concerne, adopteront également de leur côté des dispositions similaires.

Sur les difficultés liées à ce mode d'élaboration des normes en cette matière, il est en outre renvoyé à l'avis 50.947/2 donné le 7 mars 2012, sur un avant-projet de décret 'relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des sociétés de droit

<sup>7</sup> *Moniteur belge*, 9 décembre 2016, décret entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

<sup>8</sup> *Moniteur belge*, 4 août 2016, décret entré en vigueur le jour de sa publication.

<sup>9</sup> Et non « article 8, alinéa 2 ».

<sup>10</sup> Voir aussi, dans le même sens, l'article 2 du décret de la Région wallonne du 7 juillet 1993 'relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et l'article 2 du décret de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 'relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française'.

public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics'. Outre l'adoption d'un accord de coopération, suggéré par cet avis pour faire face à ces difficultés, les législateurs concernés pourront également envisager l'adoption de décrets conjoints sur la base de l'article 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

#### Article 13

1. Dès lors que la disposition en projet vise à remplacer l'article 124 du décret du 2 février 2007 dans sa totalité, il convient, dans la phrase liminaire, de remplacer les termes « par les alinéas suivants » par les termes « comme suit ».
2. Il est renvoyé aux observations formulées sous l'article 3.

#### Article 14

L'article 6, § 4, en projet du décret du 16 novembre 2007 tend à limiter les possibilités d'intervention du programme de travaux prioritaires dans le cadre visé à l'article 4, 5°, à savoir l'augmentation de l'offre de places scolaires. En effet, selon la disposition en projet, les travaux subventionnés ne peuvent avoir pour objectif de générer la création de nouvelles places dans l'implantation bénéficiaire « sauf dérogation du Gouvernement ». Celle-ci serait automatique dans l'hypothèse où la création porte sur une seule classe et n'est pas la finalité première du projet.

Il convient de compléter la disposition en projet afin d'indiquer les critères selon lesquels le Gouvernement pourrait autoriser des dérogations dans d'autres hypothèses.

#### Article 15

Dès lors qu'il s'agit d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 7 du décret du 16 novembre 2007, il convient de rédiger la phrase liminaire comme suit :

« À l'article 7 du même décret, est inséré un paragraphe 1<sup>er</sup>/1, libellé comme suit : ».

Article 16

Comme mentionné plus haut,

« le principe d'égalité serait mieux assuré si les crédits étaient attribués aux établissements scolaires exclusivement en fonction des nécessités et indépendamment de leur appartenance à un réseau »<sup>11</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

---

<sup>11</sup> Voir not. l'avis 42.219/2 donné le 12 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 16 novembre 2007 'relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française'.